



# **Plan d'Épargne Entreprise LCL – Le Crédit Lyonnais**

## PREAMBULE

Le Plan d'Épargne d'Entreprise de LCL - Le Crédit Lyonnais (ci après dénommé « PEE » ou « Plan ») a été institué le 1<sup>er</sup> juillet 1981 pour permettre aux salariés du Crédit Lyonnais de se constituer, avec l'aide de celui-ci, un portefeuille de valeurs mobilières. Ce PEE a fait l'objet de différents aménagements depuis cette date.

La présente version du PEE se substitue aux textes antérieurs et intègre les modifications portées à l'avenant n°9 du Plan signé le 15 mars 2010.

Le PEE est régi par les dispositions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail.

## CONDITIONS D'ADHESION

### ARTICLE 1 BENEFCIAIRES

---

Peuvent adhérer au PEE en y effectuant des versements volontaires, les salariés :

- liés au Crédit Lyonnais S.A. par un contrat de travail,
- et comptant à la date de leur premier versement une durée minimum de trois mois d'appartenance juridique au Crédit Lyonnais S.A.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui le précèdent.

Les périodes où un salarié du Crédit Lyonnais S.A. était antérieurement salarié, en vertu d'un contrat de travail, du groupe Crédit Agricole S.A. sont prises en compte pour la détermination de l'appartenance juridique et la qualité d'ayant droit.

Les adhérents dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme restent adhérents au plan d'épargne jusqu'à la complète liquidation de leurs avoirs. Cependant, seuls les anciens salariés ayant quitté le Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite et qui sont toujours adhérents au plan, pourront continuer à effectuer des versements volontaires, à l'exception de la prime d'intéressement et de la participation au titre de la dernière période d'activité qui peuvent être versées dans le plan par tous les anciens salariés adhérents, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après.

### ARTICLE 2 FORMALITES D'ADHESION

---

Le salarié souhaitant épargner dans le cadre du PEE doit remplir un bulletin d'adhésion. L'adhésion au PEE est effective dès le premier versement du salarié.

Les bulletins d'adhésion sont disponibles sur l'intranet LCL ou sur demande auprès de la DRH Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03.

## ARTICLE 3 RESSOURCES DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

---

Le PEE est alimenté par :

- les versements volontaires des adhérents, dont fait partie l'intéressement, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après ;
- le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application des dispositions de l'accord de participation ;
- la contribution de LCL - Le Crédit Lyonnais accordée sous la forme d'un abondement, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après ;
- le transfert d'avoirs de la participation ou d'un autre plan d'épargne conformément aux modalités définies à l'article 6 ;
- le versement par les bénéficiaires d'actions acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription au sens de l'article L.225-177 du code de commerce au moyen des sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles d'un Plan d'Épargne d'Entreprise détenus par le bénéficiaire conformément à l'article L.443-6 du Code du travail, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

## ARTICLE 4 VERSEMENTS DES ADHERENTS

---

Les versements facultatifs. Ils peuvent être de quatre sortes :

- Versements volontaires programmés (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) ou exceptionnels,
- Affectation de l'intéressement ;
- Affectation de la participation ;
- Affectation des droits inscrits sur un compte épargne temps.

Les anciens salariés, ayant quitté LCL - Le Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements dans le PEE à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait au Crédit Lyonnais et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une autre raison que la retraite ou la préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Cependant, si le versement de l'intéressement par le Crédit Lyonnais S.A. intervient après leur départ de l'Entreprise, ils peuvent affecter tout ou partie de cet intéressement au PEE.

### 4.1 VERSEMENTS PROGRAMMES ET EXCEPTIONNELS

#### Les versements programmés

Lors de son adhésion ou, à tout moment au cours de l'année s'il est déjà adhérent, le salarié a la possibilité de mettre en place des versements programmés via le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande écrite adressée au Teneur de compte-conservateur de parts (cf. article 13.3.1 du règlement) en indiquant :

- qu'il désire effectuer des versements programmés,
- la périodicité de ses versements,
- le, ou les, FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) de son choix, dans la limite de trois parmi ceux mentionnés à l'article 8.1,
- le montant du prélèvement mensuel ou annuel relatif à chacun des fonds retenus.

### **Demande de versement saisie sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)**

Pour un investissement fin de mois dans les fonds LCL Actions CA sa et AMUNDI Duo régularité, la demande de versement doit être saisie, au plus tard, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative de fin de mois.

Pour les fonds LCL Prudence, LCL Equilibre et LCL Dynamique, la demande de versement doit être saisie, au plus tard, 3 jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative de fin de mois.

### **Demande de versement effectuée par écrit**

Pour un investissement fin de mois, le formulaire de versement doit parvenir au plus tard le 15 du mois au Teneur de compte-conservateur de parts pour un investissement sur la base de la valeur liquidative de fin de mois.

Les caractéristiques des versements programmés peuvent être modifiées par l'adhérent à tout moment au cours de l'année, via le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande écrite adressée au Teneur de compte-conservateur de parts. La nouvelle option prend alors effet à la fin du mois, sous réserve d'avoir été adressée au Teneur de compte-conservateur de parts dans les délais précisés ci dessus.

Les adhérents peuvent demander à tout moment l'interruption de leurs versements programmés.

### Les versements exceptionnels

Le salarié qui souhaite effectuer un versement exceptionnel peut le faire, à tout moment au cours de l'année, via le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande écrite adressée au Teneur de compte-conservateur de parts.

Lors de son versement, le salarié indique :

- le, ou les, FCPE de son choix parmi ceux mentionnés à l'article 8.1,
- le montant du prélèvement relatif à chacun des fonds retenus.

### **Demande de versement saisie sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)**

L'investissement dans les fonds LCL Actions CA sa et AMUNDI Duo régularité est réalisé sur la base de la valeur liquidative qui suit l'enregistrement de la demande de versement.

Pour les fonds LCL Prudence, LCL Equilibre et LCL Dynamique, l'investissement est réalisé sur la base de la valeur liquidative calculée trois jours ouvrés après l'enregistrement de la demande de versement.

### **Demande de versement effectuée par écrit**

Le formulaire de versement doit parvenir au plus tard le 15 du mois au Teneur de compte-conservateur de parts pour un investissement sur la base de la valeur liquidative de fin de mois.

### Modalités

Les versements - exceptionnels ou programmés - sont effectués par prélèvement sur le compte bancaire du salarié selon les dispositions précisées ci-dessus. La survenance d'un impayé entraîne la suppression des prélèvements suivants.

Le montant unitaire d'un versement - exceptionnel ou programmé - ne peut être inférieur à 15 euros et doit être égal à un multiple de 5 euros. Ces limites s'appliquent aux nouvelles demandes de versements, les versements programmés enregistrés avant la mise en place de cette règle demeurant inchangés.

Les imprimés de versement sont disponibles sur le site intranet LCL ou sur demande auprès de la DRH Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03.

Dans l'éventualité où la valorisation du fonds LCL Actions CA sa serait suspendue le jour prévu pour l'investissement des versements exceptionnels ou programmés, les sommes seraient temporairement investies dans le fonds monétaire AMUNDI Duo régularité. Lors de la reprise du calcul de la valeur liquidative du FCPE LCL Actions CA sa, les parts créées dans AMUNDI Duo régularité seraient automatiquement rachetées pour être réinvesties, le jour même, dans le fonds LCL Actions CA sa.

## **4.2 AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT**

Les bénéficiaires peuvent affecter leur prime d'intéressement dans le cadre du présent Plan.

Avant le versement de l'intéressement, LCL - Le Crédit Lyonnais fait parvenir à chaque bénéficiaire un formulaire mentionnant le montant de leur prime individuelle et l'interroge sur l'affectation qu'il compte donner à sa prime. Tous les salariés, et les anciens salariés qui sont toujours adhérents au plan, peuvent affecter leur prime individuelle d'intéressement au PEE.

Les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont affectées au PEE dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

## **4.3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat sont affectés au présent PEE selon les dispositions de l'accord de participation.

## **4.4 - AFFECTATION DE DROITS INSCRITS SUR UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le montant des droits inscrits sur un Compte Epargne Temps conformément aux dispositions de articles L.3151-1 et suivants du Code du travail peut être affecté, sur demande individuelle, sur le PEE LCL, dans les conditions prévues par le règlement du Compte Epargne Temps.

Les droits ainsi affectés au plan d'épargne entreprise sont soumis à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux cotisations et contributions sociales.

Lorsque les droits sont utilisés pour acquérir des titres de l'Entreprise ou d'une entreprise liée, des parts de FCPE régis par l'article L 214-40 du code monétaire et financier ou actions de SICAVAS, le bénéficiaire peut demander, conformément aux dispositions de l'article 163 A du code général des impôts un étalement, de son imposition sur le revenu, par parts égales sur l'année en cours et les trois années suivantes.

## **4.5 PLAFOND DES VERSEMENTS**

Conformément à la loi, la sommes des versements volontaires, y compris intéressement et droits issus du CET ainsi que les droits issus de la participation, effectués au cours d'une année civile tous plans d'épargne salariale confondus ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute d'un salarié, le quart de la pension retraite ou allocation pré retraite du retraité et du préretraité, le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour les versements du salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente.

Cette limite s'applique à tous les versements effectués par le bénéficiaire à l'exception des sommes correspondant aux transferts d'avoirs détenus au titre de la participation ou de plans d'épargne visés à l'article 6, aux versements d'actions dont l'acquisition résulte d'une levée d'option visés à l'article 7, aux transferts d'avoirs entre les différents FCPE du PEE visés à l'article 9, ainsi qu'aux versements de droits issus du CET et utilisés pour acquérir des titres de l'Entreprise ou d'une entreprise liée, des parts de FCPE régis par l'article L 214-40 du code monétaire et financier ou actions de SICAVAS.

## **ARTICLE 5 CONTRIBUTION DE LCL - LE CREDIT LYONNAIS**

---

### **5.1. FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE**

LCL - Le Crédit Lyonnais prend en charge :

- les commissions de souscription,
- les frais de gestion des FCPE LCL Actions CA sa, LCL Dynamique, LCL Equilibre, LCL Prudence, Crédit Agricole Classique et des FCPE à effet de levier liés aux augmentations de capital du groupe Crédit Agricole dans les conditions précisées dans chacun des règlements des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des adhérents au PEE. En cas de départ de LCL - Le Crédit Lyonnais d'un porteur de part pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, ces frais cessent d'être à la charge de LCL - Le Crédit Lyonnais un an après le départ. Passé ce délai, ces frais sont supportés par le porteur de parts concerné par prélèvement sur ses avoirs. La liste des prestations dont les frais sont pris en charge par l'Entreprise figure en annexe.

### **5.2. ABONDEMENT VERSE PAR LCL - LE CREDIT LYONNAIS**

LCL - Le Crédit Lyonnais apporte en outre sa contribution, sous la forme d'un versement complémentaire appelé abondement, aux versements volontaires effectués par les salariés, dans les conditions fixées à l'Annexe 1 du présent règlement. L'abondement est fixé par LCL - Le Crédit Lyonnais chaque année au cours du mois de novembre pour l'année civile suivante. Le barème est renouvelable par tacite reconduction.

Les anciens salariés, ayant quitté LCL - Le Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et qui continuent à effectuer des versements dans le PEE, ne percevront pas de versement complémentaire du Crédit Lyonnais. Les salariés qui bénéficient de l'accord de « cessation anticipée d'activité (CATS) » du 12 juillet 2001, continuent à percevoir une rémunération au titre du maintien de leur contrat de travail. Ils peuvent bénéficier du versement complémentaire de LCL - Le Crédit Lyonnais.

Les anciens salariés qui souhaitent affecter au PEE tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou tout ou partie des droits issus de la participation versés après leur départ de l'Entreprise au titre de la dernière période d'activité ne percevront pas de versement complémentaire de LCL - Le Crédit Lyonnais.

A l'occasion du versement de la Rémunération Variable Collective (RVC), LCL Le Crédit Lyonnais se réserve le droit de mettre en place un barème d'abondement exceptionnel attaché à l'investissement de la prime d'intéressement et / ou de la participation dans le PEE. Ce barème dont les conditions sont définies dans l'Annexe 1 bis est cumulable avec le barème d'abondement applicable aux versements volontaires dans le Plan, dans la limite des plafonds légaux annuels d'abondement.

## **ARTICLE 6 TRANSFERTS**

---

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du Code du travail, le présent PEE peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE/PEI/PEG.

Les sommes transférées en application de l'article L 3335-2 du Code du travail ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements. Elles ne donnent pas lieu à abondement (sauf exception) et les délais d'indisponibilité déjà courus sont imputés sur la durée du nouveau plan sauf si elles sont affectées à une augmentation de capital.

### **7.1 VERSEMENTS D' ACTIONS ISSUES DE LA LEVEE D'OPTIONS**

Tout bénéficiaire a la possibilité de verser dans le PEE LCL - Le Crédit Lyonnais des actions acquises exclusivement au moyen de sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans un Plan d'Épargne d'Entreprise conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail. Un tel versement n'ouvre pas droit à abondement.

Le bénéficiaire doit remplir à cet effet un bulletin de versement spécifique.

Chaque bénéficiaire adresse au Teneur de compte titres (cf. article 13.3.2 du règlement) :

- la demande de liquidation de ses avoirs,
- la demande de levée d'options.

Le Teneur de compte-conservateur de parts liquide les avoirs nécessaires à la levée des options, après paiement des prélèvements sociaux, et adresse au Teneur de compte titres le montant en espèces qui correspond à la liquidation.

Le Teneur de compte titres lève les options et communique au Teneur de compte-conservateur de parts le nombre d'actions inscrites sur le compte nominatif du bénéficiaire.

Les actions acquises lors de la levée d'option sont inscrites à leur prix de souscription dans un sous-compte individuel de l'adhérent auprès de l'établissement Teneur de compte titres.

Les actions ainsi versées dans le PEE font l'objet d'une inscription au nominatif et sont incessibles pendant 5 ans. Elles demeurent la propriété exclusive du bénéficiaire qui exerce tous les droits qui y sont attachés.

### **7.2 VERSEMENTS EXCEPTIONNELS D' ACTIONS CONSECUTIFS AU RAPPROCHEMENT CREDIT AGRICOLE – CREDIT LYONNAIS**

Dans le cadre des opérations de restructuration liées au rapprochement entre les deux établissements, le Crédit Lyonnais procédera à des opérations d'apport partiel d'actifs à des sociétés du groupe Crédit Agricole S.A., suivies de l'attribution des titres reçus en rémunération de ces apports à ses actionnaires.

En conséquence de ces opérations, les actionnaires du Crédit Lyonnais recevront des titres des sociétés bénéficiaires des apports partiels d'actifs. Les collaborateurs et anciens collaborateurs du Crédit Lyonnais, qui ont acquis des actions Crédit Lyonnais issues de levée d'options, bénéficieront de ces distributions.

Les titres qui leur seront attribués seront inscrits au nominatif sur le PEE LCL - Le Crédit Lyonnais dans un sous-compte individuel de l'adhérent. Ils seront soumis, sous réserve de ce qui suit, à la même indisponibilité que les actions Crédit Lyonnais dont ils procèdent (pour la durée restant à courir).

Il est précisé, en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où le Crédit Lyonnais ou la société ayant émis des titres attribués procéderait à des opérations successives d'attribution de titres d'une autre société ou participerait à des opérations de restructuration avec d'autres sociétés du groupe Crédit Agricole S.A. donnant lieu à des échanges de titres, il serait à nouveau fait application des dispositions susvisées mutatis mutandis.

Les titres reçus dans le cadre des opérations de restructuration susvisées pourront faire l'objet d'un échange contre des actions Crédit Agricole S.A. dans les conditions prévues par le contrat de liquidité conclu par Crédit Agricole S.A. et Crédit Lyonnais avec les titulaires d'actions Crédit Lyonnais issues de la levée d'options. Les actions Crédit Agricole S.A. qui seront reçues en échange seront inscrites au nominatif sur le PEE dans un sous-compte individuel de l'adhérent. Elles seront soumises à la même indisponibilité que les titres attribués contre lesquels ils ont été échangés (pour la durée restant à courir).

Par ailleurs, au terme de la période d'indisponibilité visée à l'article 10.2, les actions Crédit Lyonnais issues de la levée d'options conformément aux articles 7.1 et 8.3 du règlement feront l'objet d'un

échange contre des actions Crédit Agricole S.A. dans les conditions prévues par le contrat de liquidité susvisé.

## CHOIX DE PLACEMENT ET DISPONIBILITE DES SOMMES

### ARTICLE 8 SUPPORTS DE PLACEMENT

---

#### 8.1 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Les sommes versées dans le PEE sont investies, au choix de l'adhérent, dans les FCPE (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) suivants :

##### 8.1.1 - Fonds d'actionnariat salarié

###### ➤ LCL Actions CA sa

Ce fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres Crédit Agricole S.A. en application de l'article L.214.40 du code monétaire et financier.

##### 8.1.2 - Fonds monétaire

###### ➤ AMUNDI Duo régularité

Suite à la décision du conseil de surveillance, le fonds anciennement dénommé « Pacteo Régularité » est aujourd'hui investi en totalité et en permanence en parts du FCP à vocation générale « AMUNDI Trésor EONIA » classé en « Monétaires euro ». Ce fonds vise à procurer une très grande sécurité du capital investi et une progression continue de la valeur de la part.

##### 8.1.3 - Fonds diversifiés

###### ➤ LCL Prudence

LCL Prudence est un fonds commun dont l'orientation de gestion est principalement tournée vers les produits de taux français ou étrangers. L'allocation stratégique du fonds fixe à 30% le poids des produits monétaires, 57,5% le poids des obligations françaises et étrangères et à 12,5% celui des actions françaises et étrangères, le poids des actions pouvant être porté à un maximum de 15%.

L'actif du fonds est majoritairement investi dans la zone Europe.

Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est de 18 mois. Ce fonds vise une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.

###### ➤ LCL Equilibre

LCL Equilibre est un fonds commun dont l'orientation de gestion est équilibrée entre produits de taux français ou étrangers et actions françaises et étrangères. L'allocation stratégique fixe à 45% le poids relatif des actions, et à 55% le poids des produits de taux. Toutefois, en fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut porter la proportion d'actions à 55% de l'actif du fonds, le poids des produits de taux se réduisant alors à 45%.

Bien qu'investi sur l'ensemble des marchés financiers, la zone Europe est prépondérante dans l'allocation d'actif du fonds, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone.

Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est 3 ans minimum. Il associe la performance des marchés actions et la régularité des rendements obligataires à moyen/long terme, avec un niveau de risque maîtrisé.

➤ **AMUNDI Label Equilibre Solidaire**

AMUNDI Label Equilibre Solidaire est un fonds commun dont la gestion est essentiellement orientée de manière équilibrée entre les supports actions et instruments de taux (obligations et produits monétaires) de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

AMUNDI Label Equilibre Solidaire est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du fonds est aussi investi entre 5 et 10 % en titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

➤ **LCL Dynamique**

LCL Dynamique est un fonds commun dont l'orientation de gestion est largement tournée vers les marchés d'actions français et étrangers. Ainsi, l'allocation stratégique du fonds fixe à 75% le poids des actions françaises et étrangères et à 25% celui des produits de taux (obligations et produits monétaires) français et étrangers. Toutefois, en fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut augmenter la proportion d'actions jusqu'à 90% de l'actifs du fonds, les produits de taux ne représentant plus que 10% de l'actif.

Afin d'optimiser les opportunités de marché tout en diversifiant les risques, l'allocation d'actifs intègre également une répartition géographique et sectorielle. Néanmoins l'Europe est la zone prépondérante dans l'allocation d'actifs de ce fonds, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone.

Compte tenu de son orientation de gestion et de sa forte exposition aux marchés d'actions, l'horizon de placement du fonds est de 5 ans minimum. Ce fonds allie un niveau de risque élevé à une recherche de performance maximale à long terme.

#### **8.1.4 - Fonds actions**

➤ **AMUNDI Label Actions Euroland**

AMUNDI Label Actions Euroland est un fonds commun dont la gestion est orientée vers les actions de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Le processus d'investissement du FCP repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la sélection de valeurs.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

#### **8.1.5 – Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole**

➤ **CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE**

Fonds créé afin de recueillir les souscriptions des salariés dans la formule Classique. Il est ouvert aux souscriptions uniquement lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe par fusion avec le fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS créé à l'occasion de ces opérations. Le fonds a ainsi reçu les souscriptions dans la formule Classique de l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2003, 2005 et 2007. Le fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres de la société Crédit Agricole S.A., en application de l'article L.214-40 du code monétaire et financier.

➤ **CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS**

Fonds (anciennement « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2003 ») créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole en 2003 afin de recueillir

les souscriptions des salariés du Groupe dans la formule Multiple. Depuis l'arrivée à échéance de la formule 2003, ce fonds est classé en catégorie « Monétaire euro ».

Il est destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir des fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise.

Ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

#### ➤ **CREDIT AGRICOLE RELAIS :**

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

- Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.
- A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion-absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.
- La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital. »

## **8.2 DISPOSITIONS COMMUNES**

Les droits des salariés sur les actifs de chaque FCPE sont exprimés en parts, chacune d'elles correspondant à une même fraction de ces actifs. Chaque part est divisée en fractions de 1/10 000<sup>ème</sup> de part.

La propriété de parts ou fractions de part comporte l'acceptation du présent règlement du PEE et des règlements des FCPE concernés. Les notices d'information de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 8.1 sont annexées au présent règlement (annexe 4).

Les orientations de gestion des FCPE mentionnés ci-dessus sont précisées dans l'Annexe 2 du présent règlement.

En application de l'article R3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PEE, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEE, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEE doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts FCPE mentionnés ci-dessus.

Les FCPE sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **8.3 ACTIONS ISSUES DE LA LEVEE D'OPTIONS**

Les bénéficiaires auxquels ont été attribuées des options donnant droit à souscription ou achat d'actions de l'Entreprise au sens de l'article L.225-177 ou de l'article L 225-179 du code du commerce peuvent verser dans le PEE les actions souscrites par liquidation des avoirs indisponibles détenus dans un Plan d'Épargne d'Entreprise pour financer la levée d'option.

Sont également versés dans le PEE les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 7.2 du présent règlement « Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Agricole - Crédit Lyonnais » et les actions Crédit Agricole S.A acquises en remploi de produits perçus dans le cadre du PEE, dans les conditions prévues à l'article 11.2.

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT**

---

Les adhérents ont la possibilité de modifier l'affectation de leur épargne au sein du PEE, par le biais d'arbitrages d'avoirs entre les FCPE visés à l'article 8.1, dans les conditions exposées ci-après.

Les opérations d'arbitrages sont sans incidence sur la date de disponibilité des avoirs et ne donnent pas droit à un nouvel abondement de LCL - Le Crédit Lyonnais.

Les adhérents peuvent procéder, à tout moment, aux arbitrages dans les conditions suivantes :

- FCPE librement arbitrables entre eux (en souscription et en rachat), sans restriction de disponibilité des parts : LCL Actions CA sa, Amundi Duo régularité, LCL Prudence, LCL Equilibre, LCL Dynamique, Amundi Label Actions Euroland et Amundi Label Equilibre Solidaire.
- FCPE ayant servi de support à une ou plusieurs augmentations de capital (ex : Crédit Agricole Classique / Multiple / Relais / Monétaire Bis) : seules les parts disponibles peuvent être arbitrées vers les autres FCPE listés ci-avant.

LCL prend à sa charge les frais afférents à l'ensemble des arbitrages.

Les arbitrages peuvent être effectués via le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## **ARTICLE 10 EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS**

---

### **10.1 PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

Conformément à la législation en vigueur, les parts des fonds acquises par un adhérent dans le cadre du présent PEE ne deviennent disponibles qu'après un délai de cinq ans qui commence à courir le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle les sommes ont été versées dans le plan, quelle que soit la date du versement.

Les sommes affectées au PEE issues de la participation seront disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

### **10.2 ACTIONS ISSUES DE LEVEES D'OPTIONS**

Les actions acquises lors de levées d'options et versées dans le PEE conformément aux articles 7.1 et 8.3 ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de leur versement dans le Plan. Les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 7.2 du présent règlement « Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Agricole - Crédit Lyonnais » sont soumis à la même indisponibilité (pour la durée restant à courir) que les actions ou titres dont ils sont issus.

## 10.3 DEBLOCAGES ANTICIPES

**10.3.1** - Les parts des FCPE peuvent exceptionnellement être liquidées avant l'expiration du délai d'indisponibilité défini à l'article 10.1 dans les cas suivants :

- a. mariage de l'adhérent ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) par l'adhérent ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'adhérent ;
- d. invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès de l'adhérent, de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un PACS ;
- f. cessation du contrat de travail ;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'adhérent par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une Société Coopérative de Production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à son agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'adhérent.

Les bénéficiaires peuvent également débloquer leurs avoirs du PEE LCL - Le Crédit Lyonnais pour lever des options donnant droit à l'acquisition d'actions de l'Entreprise au sens de l'article L.225-177 du code de commerce. Les actions acquises sont versées dans le ou les plans choisis par le bénéficiaire.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un PACS, invalidité, surendettement, où elle peut intervenir à tout moment. Le déblocage anticipé donne lieu à un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**10.3.2** - Les actions issues de levées d'options ne peuvent être débloquées par anticipation. Toutefois en cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit peuvent disposer des titres en justifiant du dépôt de la déclaration de succession auprès de la recette des impôts compétente.

Par ailleurs, pendant la durée de leur indisponibilité ces actions pourront être apportées à une société ou un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de l'Entreprise ou d'une Entreprise du même groupe, la durée d'indisponibilité continue à s'appliquer aux actions ou parts acquises pour la durée restant à courir à compter de l'apport. Les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 7.2 du présent règlement Versements exceptionnels d'actions consécutifs au rapprochement Crédit Lyonnais - Crédit Agricole suivent le même régime.

### **11.1 REINVESTISSEMENT DES REVENUS DES PORTEFEUILLES DES FCPE**

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont obligatoirement réinvestis dans le présent PEE ayant généré ces revenus et produits.

Les Conseils de Surveillance des FCPE LCL Actions CA sa et Crédit Agricole Classique ont décidé dans le respect des dispositions de l'article 35 de la loi du n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, dans l'intérêt des porteurs, de ne pas permettre la distribution des dividendes (et coupons) afférents aux titres de l'Entreprise détenus ou qui viendraient à être détenus par les FCPE susmentionnés.

### **11.2 - REINVESTISSEMENT DES REVENUS DE TITRES DETENUS EN DIRECT DANS LE PEE**

Afin d'assurer aux adhérents le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu :

- les dividendes (ou acomptes sur dividendes) payés en numéraire à raison de titres détenus en direct dans le cadre du PEE (notamment les actions Crédit Lyonnais issues de la levée d'options conformément aux articles 7.1 et 8.3 du règlement, les titres attribués ou reçus en échange conformément à l'article 7.2 du règlement et les actions acquises en remploi de produits conformément au présent article), sont, au choix de l'actionnaire, réinvestis en parts (ou fractions de parts) du FCPE LCL Actions CA sa ou du FCPE Amundi Duo Régularité en fonction des modalités des modalités prévues dans le bulletin d'option adressé par le Teneur de compte titre défini à l'article 13.3.2, étant précisé qu'à défaut d'option de l'actionnaire les dividendes (ou acomptes sur dividendes) sont directement affectés dans le FCPE Amundi Duo Régularité.
- les dividendes (ou acomptes sur dividendes) payés en actions, pour autant que cette option de paiement du dividende soit proposée par l'émetteur suivant les modalités prévues par l'Assemblée Générale de l'émetteur, entraînent l'émission d'actions nouvelles qui sont versées dans le présent Plan et détenues en direct et au nominatif.
- les produits provenant de droits détachés des titres détenus en direct dans le cadre du PEE (y compris tous droits ou bons de souscription) sont réinvestis en actions Crédit Agricole S.A. détenues en direct et au nominatif dans le cadre du PEE, sous réserve des sommes formant rompus qui sont réinvesties en parts (ou fractions de parts) du FCPE LCL Actions CA sa ou du FCPE Amundi Duo Régularité en fonction des modalités prévues dans le bulletin d'option adressé par le Teneur de compte titre défini à l'article 13.2.2, étant précisé qu'à défaut d'option de l'actionnaire les produits susmentionnés sont directement affectés dans le FCPE Amundi Duo Régularité.

Les parts (ou fractions de parts) créées ou les actions acquises en remploi du fait des réinvestissements susvisés sont soumises à la même indisponibilité (pour la durée restant à courir) que les actions ou titres dont elles sont issues et sont incessibles durant cette période, conformément aux articles 10.2 et 10.3.2 du règlement.

## **CONSEILS DE SURVEILLANCE ET ORGANISMES DE GESTION**

## **ARTICLE 12 CONSEILS DE SURVEILLANCE**

---

### **12.1 COMPOSITION**

Le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE du Plan est constitué conformément aux dispositions du règlement du fonds correspondant.

## **12.2 MODALITES D'ELECTION OU DE DESIGNATION**

Le mode de désignation ou d'élection des membres des Conseils de Surveillance figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

## **12.3 MISSIONS**

Les missions des Conseils de Surveillance sont détaillées dans le règlement de chacun des FCPE. Les Conseils de Surveillance ont notamment compétence pour adopter le rapport annuel des fonds.

En ce qui concerne le FCPE LCL Actions CA sa, le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds et décide en particulier, de l'apport aux offres publiques d'achat ou d'échange de ces titres.

## **ARTICLE 13 SOCIETE DE GESTION, DEPOSITAIRE ET TENEUR DE COMPTES**

---

### **13.1 SOCIETE DE GESTION**

La gestion des FCPE ouverts dans le Plan est confiée à :

**Amundi,**

Société Anonyme, au capital de 578 002 350 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.

### **13.2 DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est chargé de la conservation des actifs et du contrôle de la régularité des décisions. Il est ci-après dénommé « Dépositaire ».

Le dépositaire est :

**CACEIS Bank,**

- Société Anonyme
- au capital de 310 000 000 euros,
- dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris,
- immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

### **13.3 TENEURS DE COMPTES**

#### **13.3.1 - Teneur de compte-conservateur de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise**

L'Entreprise délègue la tenue des registres, ainsi que la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

**CREELIA**

- Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros,
- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074
- dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris
- et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé "le Teneur de comptes".

### 13.3.2 - Teneur de compte titres des actions issues de la levée d'options

Le Teneur de compte titres de ces titres est :

#### **CACEIS Corporate Trust,**

Société Anonyme, au capital de 12 000 000 Euros, dont l'adresse est 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy Les Moulineaux.

Ces titres sont inscrits dans un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire auprès du teneur de compte titres. Ils sont détenus au nominatif et en direct.

## INFORMATION DES ADHERENTS

### ARTICLE 14 INFORMATION COLLECTIVE

---

Le règlement du PEE est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande auprès de la DRH Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03.

Le PEE étant mis en place unilatéralement par l'Employeur, l'Entreprise doit mettre à disposition sur l'intranet LCL à destination de l'ensemble des salariés l'information concernant l'existence et le contenu du Plan ainsi que l'existence et le contenu de tout avenant modificatif.

### ARTICLE 15 INFORMATION INDIVIDUELLE

---

Une notice d'information sur le règlement de chaque fonds est remise à chaque souscripteur de parts préalablement à toute souscription faite pour son compte. Le règlement complet des fonds est à la disposition des adhérents porteurs de parts sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande auprès de la DRH Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03. En cas de modification du règlement, le texte de la notice mis à jour et le règlement modifié sont disponibles sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande auprès de la DRH Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03.

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Le Teneur de compte-conservateur de parts fournit à tout adhérent concerné, et au moins une fois par an, un relevé nominatif qui précise :

- le nom des FCPE, de la Société de Gestion, du Dépositaire, le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes (les parts souscrites dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe sont distinctes de celles souscrites dans le cadre du présent PEE),
- les cas dans lesquels ces avoirs peuvent être exceptionnellement remboursés avant leur date normale de disponibilité,
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur les opérations de chaque fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ces rapports sont disponibles sur l'intranet LCL, sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou sur demande auprès de la DRH Epargne et Actionnariat Salarié, BC 14.03.

Par ailleurs, les Teneurs de compte titres fournissent à tout adhérent concerné, une attestation d'inscription des titres en compte à chaque versement d'actions dans le PEE ainsi qu'un relevé annuel du compte titres.

## **ARTICLE 16 DEPART D'UN SALARIE DE LCL - LE CREDIT LYONNAIS**

---

Le salarié qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif à insérer dans un livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement ou le transfert de ses avoirs.

LCL - Le Crédit Lyonnais fait parvenir au Teneur de comptes-conservateur de parts, au minimum une fois par an, la liste des salariés ayant quitté l'entreprise ainsi que les dates de départ. LCL - Le Crédit Lyonnais doit leur faire préciser l'adresse à laquelle il fera éventuellement parvenir les avis afférents à leurs droits et le règlement de la contre-valeur des parts lorsque celles-ci seront disponibles et que les adhérents demanderont leur liquidation.

En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient à l'adhérent d'en aviser le Teneur de comptes-conservateur de parts en temps utile.

Toutefois, lorsqu'un adhérent, qui a quitté LCL - Le Crédit Lyonnais, ne peut pas être joint à la dernière adresse indiquée, ses droits sont conservés par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 REGLEMENT DES LITIGES**

---

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'entreprise, les litiges afférents à l'application du présent règlement. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **ARTICLE 18 DUREE ET DATE D'EFFET DU PLAN**

---

Le présent règlement se substitue à l'ensemble des règlements et avenants relatifs au PEE précédemment en vigueur et s'applique à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Dès sa conclusion, le présent règlement sera porté à la connaissance des bénéficiaires et sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le plan peut être dénoncé par notification à l'ensemble du personnel. En cas de dénonciation, aucun versement ne pourra plus être reçu après observation d'un préavis de trois mois.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE 1 – MODALITES D'ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES DANS LE PEE LCL

En 2006, les versements sur le PEE seront abondés :

à hauteur de 50 %  
jusqu'à 610 € de versement,  
quelque soit le support sélectionné.

Le montant maximum d'abondement s'élève donc à 305 €.

**ANNEXE 1 BIS – MODALITES D'ABONDEMENT 2010 ATTACHE AU VERSEMENT  
DE LA PRIME D'INTERESSEMENT ET / OU DE LA PARTICIPATION 2009  
DANS LE PEE DE LCL**

En application de l'article 5.2. alinéa 4 du présent règlement, LCL a décidé d'accorder un abondement exceptionnel en 2010 au versement de la prime d'intéressement et / ou de la participation 2009 dans le PEE, dont les conditions sont les suivantes :

Les bénéficiaires de l'abondement sont les salariés liés au Crédit Lyonnais SA par un contrat de travail en cours au moment du versement de la prime d'intéressement et de la participation 2009, qui affecteront effectivement tout ou partie de leur prime d'intéressement ou de leur participation au PEE de LCL.

**Le taux d'abondement est de 300 % du montant de prime d'intéressement ou de participation épargné, dans la limite d'un abondement exceptionnel maximum de 240 euros. Ce montant maximum est obtenu en versant la prime d'intéressement ou la participation au PEE à hauteur de 80 euros.**

**L'abondement exceptionnel versé au titre de la prime d'intéressement et / ou de la participation 2009 épargnées en tout ou partie dans le PEE s'ajoute à l'abondement accordé au titre de l'annexe 1 du présent règlement du PEE dans la limite des plafonds légaux.**

Pour information, l'abondement maximum total accordé en 2009, tous versements dans le PEE confondus, est de 545 euros pour un versement total de 690 euros.

*Nota : Les supports de placements liés aux augmentations de capital ne sont pas repris dans cette annexe.*

### Préalable : Comprendre comment est géré un FCPE

---

**Généralités.** Les FCPE sont des Fonds Communs de Placement dits d'Entreprise car créés à l'intention des salariés d'une entreprise. Comme pour les fonds que LCL propose à ses clients, ces produits d'épargne sont investis dans divers instruments financiers (actions, obligations, produits monétaires), en titres en direct ou plus généralement au travers d'autres SICAV ou FCP, selon des critères affichés dans la notice d'information du fonds, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Orientation de gestion.** La gestion de chaque fonds suit une orientation déterminée à l'avance et inscrite dans la notice d'information. Celle-ci précise notamment l'allocation de ses actifs parmi les trois catégories de placement que sont les actions, les obligations et les produits monétaires. C'est particulièrement le cas pour les fonds présentés sous un « profil » d'investissement : prudent, équilibré ou dynamique. L'allocation « stratégique » du fonds ainsi définie peut toutefois évoluer, selon la conjoncture et les anticipations de marché, à l'intérieur d'une fourchette respectant les règles d'investissement de l'AMF.

**Critères de sélection.** A chaque fonds correspond, compte tenu de son orientation de gestion, un profil de risque, une espérance de rendement et un horizon de placement (durée minimum de placement conseillée) différents. Plus l'exposition en actions est importante, plus forts sont le risque et l'espérance de performance. Néanmoins, la diversification géographique et sectorielle associée à une durée d'investissement appropriée, permet d'optimiser le couple risque/rendement.

**Indice de référence.** Pour la plupart des FCPE, l'objectif de gestion est de réaliser une performance au moins égale à un indice de référence. Cet indice est soit un indice particulier soit un agrégat pondéré des différents indices de marché entrant dans l'allocation d'actifs du fonds.

### Les orientations de gestion des fonds

---

**AMUNDI Duo Régularité** est investi en totalité et en permanence en parts du FCP à vocation générale « AMUNDI Trésor EONIA » classé en « Monétaires euro ». Ce fonds vise à procurer une très grande sécurité du capital investi et une progression continue de la valeur de la part.

**LCL Prudence** est principalement tourné vers les produits de taux français ou étrangers. L'allocation stratégique du fonds fixe à 30% le poids de produits monétaires, à 57,5% le poids des obligations françaises et étrangères et à 12,5% celui des actions françaises et étrangères. Le poids des actions peut atteindre un maximum de 15%. L'actif du fonds est majoritairement investi dans la zone Europe. Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est de 18 mois. Ce fonds vise une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.

**LCL Equilibre** est un support dont l'orientation de gestion est équilibrée entre produits de taux et actions. L'allocation stratégique fixe à 45% le poids relatif des actions, et à 55% le poids des produits de taux. Toutefois, en fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut porter la proportion d'actions à 55% de l'actif du fonds. Bien qu'investi sur l'ensemble des marchés financiers, la zone Europe est prépondérante dans l'allocation d'actif du fonds. Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est 3 ans minimum. Il associe la performance des marchés actions et la régularité des rendements obligataires à moyen/long terme, avec un niveau de risque maîtrisé.

**AMUNDI Label Equilibre Solidaire** est un fonds dont la gestion est essentiellement orientée de manière équilibrée entre les supports actions et instruments de taux (obligations et produits monétaires) de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

AMUNDI Label Equilibre Solidaire est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du fonds est aussi investi entre 5 et 10 % en titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

**LCL Dynamique** est largement tourné vers les marchés d'actions français et étrangers. Ainsi, l'allocation stratégique du fonds fixe à 75% le poids des actions françaises et étrangères et à 25% celui des produits de taux français et étrangers. En fonction de la conjoncture et des anticipations de marché, le gérant peut augmenter la proportion d'actions jusqu'à 90% de l'actif du fonds.

Afin d'optimiser les opportunités de marché tout en diversifiant les risques, l'allocation d'actifs intègre une répartition géographique et sectorielle. L'Europe est toutefois la zone prépondérante dans l'allocation des actifs, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone.

Compte tenu de son orientation de gestion et de sa forte exposition aux marchés d'actions, l'horizon de placement du fonds est de 5 ans minimum. Ce fonds allie un niveau de risque élevé à une recherche de performance maximale à long terme.

**AMUNDI Label Actions Euroland** est un fonds dont la gestion est orientée vers les actions de la zone euro. Elle répond aux principes de l'ISR, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Le processus d'investissement du FCP repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la sélection de valeurs.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

**LCL Actions CA sa** a vocation à suivre la progression du titre Crédit Agricole SA. En application de l'article L.214.40 du code monétaire et financier, ce fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres Crédit Agricole SA.

## 2. Présentation synthétique des FCPE et des critères de choix

	AMUNDI Duo Régularité	LCL Prudence	LCL Equilibre	AMUNDI Label Equilibre Solidaire	LCL Dynamique	AMUNDI Label Actions Euroland	LCL Action CA sa
<b>Objectif de placement</b>	Privilégier la régularité de l'évolution du prix de la part.	Rechercher une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.	Conjuguer performance et risque limité.	Conjuguer performance, risque limité, critères ISR et investissement solidaire.	Rechercher une performance accrue allié à une prise de risque élevée.	Rechercher une performance maximale allié à une prise de risque élevée.	Répliquer l'évolution de l'action CA sa
<b>Allocation de référence</b>	100 % monétaire	12,5% actions 57,5% oblig. 30% monétaire	45 % actions 55 % obligations / monétaires	45 % actions 35 % obligs / mon 5/10% solidaires	75 % actions 25 % obligations / monétaires	100 % actions	100 % action CA sa
<b>Poids max. d'actions</b>	0%	15 %	55 %	70 %	85 %	100 %	100 %
<b>Degré de risque</b>	+	++	+++	+++	++++	+++++	+++++
<b>Durée mini. de placement recommandée</b>	1 semaine	18 mois	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
<b>Indice de référence*</b>	100% EONIA	12,5% DJS50 30% Euromts 27,5% JPM GBI 30% EONIA	27% DJS50 12% SP 500 4% MSCI Jap 2% MSCI Emer 40% Euromts 15% JPM GBI	NC (en raison de la part solidaire)	45% DJS50 17% SP 500 8% MSCI Jap 5% MSCI Emer 20% Euromts 5% JPM GBI	100% DJ Stoxx50	100% Action CA sa

\* Les indices utilisés sont représentatifs des marchés Monétaire (EONIA), Obligataire européen (Euromts) et Obligataire international (JPM GBI), Actions Européennes (DJ Stoxx 50), Actions américaines (SP 500), Actions japonaises (MSCI Japan) et Actions des pays émergents (MSCI Emergents).

### **ANNEXE 3 - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION DE PARTS PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Les prestations de tenue de compte - conservation prises en charges par LCL sont :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents au versement de la participation,
- l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements,
- l'ensemble des modifications de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation, prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du CMF,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme, ces frais cessent d'être à la charge de LCL un an après la date de rupture du contrat de travail, et deviennent à la charge du Bénéficiaire par prélèvement sur ses avoirs. Dans le cas du départ en retraite ou en préretraite, les frais de tenue de compte restent à la charge de LCL passé ce délai de un an.

Les frais des opérations liées au fonctionnement de l'accord qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressées annuellement par CREELIA.

